



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

SUR LE STATUT DE PROTECTION DU LOUP AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLEVEURS

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES
SUR PROPOSITION DE :

Mme Pascale BOYER
Députée des Hautes-Alpes

Mercredi 31 janvier 2024

AVIS POLITIQUE SUR LE STATUT DE PROTECTION DU LOUP AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLEVEURS

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-1 de la Constitution,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la « directive Habitats »),

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après la « Convention de Berne »),

Vu la résolution du Parlement européen du 24 novembre 2022 sur la protection des élevages de bétail et des grands carnivores en Europe (2022/2952(RSP),

Vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 « Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies » (COM(2020)0380),

Vu le document d'orientation de la Commission du 12 octobre 2021 sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive Habitats (C(2021)7301),

Vu le plan stratégique national de la PAC (2023-2027) pour la France, et en particulier ses articles 70.26 et 73.16,

Vu le rapport du groupe NK2 pour la Commission européenne « La situation du loup dans l'Union européenne (Canis lupus) – une analyse approfondie » Blanco JC and Sundseth K (2023),

Vu la proposition de la Commission européenne 2023/0469 (NLE) relative à la modification des annexes II et III de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Considérant que le loup (*Canis lupus*) figure parmi les espèces strictement protégées au terme de l'annexe II de la Convention de Berne et de l'annexe IV de la directive Habitats ; qu'à ce titre, il est interdit toute capture, mise à mort ou perturbation intentionnelle, toute détérioration ou destruction des sites de reproduction et aires de repos, ainsi que la détention, le transport et le commerce de ces animaux vivants ou morts ; qu'il est néanmoins possible de déroger à ces interdictions à condition qu'il ne

soit pas nuit au maintien des populations dans un état de conservation favorable, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'un motif particulier le justifie ;

Considérant que la Convention de Berne ainsi que la directive dite « Habitats » ont contribué à la protection du loup et au rétablissement de chiffres positifs quant à la conservation de l'espèce ; que l'état de conservation du loup montre une tendance globalement positive depuis une dizaine d'années ;

Considérant que la population de loup en France est en constante augmentation depuis sa réintroduction, et qu'elle couvre désormais une très grande partie du territoire français, puisque 53 départements sont concernés en 2022, alors qu'ils n'étaient que 45 en 2021 ; qu'à titre d'exemple, l'estimation du nombre de loups en France est passée de 921 en 2022 à 1 104 en 2023, les zones de présence permanente (ZPP) de l'espèce sont passées de 74 à 151 entre la fin de l'hiver 2017-2018 et la fin de l'hiver 2022-2023 ;

Considérant que les méthodes de recensement des loups sont très hétérogènes au sein des différents États membres ce qui ne facilite pas l'établissement de données fiables à l'échelle européenne ;

Considérant que la constante extension de l'aire de répartition des loups, y compris dans des territoires où le loup avait disparu depuis des décennies, entraîne des conflits croissants de coexistence avec les activités humaines, en particulier les activités agropastorales, mais également les activités de tourisme ;

Considérant que la prédation des troupeaux est en augmentation en Europe ; que les loups sont responsables de la mort de 65 500 bêtes chaque année en Europe (73 % de moutons et chèvres, 19 % de vaches et 6 % de chevaux et ânes) ; que l'Italie, l'Espagne et la France sont les trois pays les plus touchés par les attaques de loups (entre 10 000 et 14 000 bêtes tuées chaque année en moyenne) ; que selon les derniers chiffres disponibles, 12 526 animaux ont été victimes de prédation en France en 2022 ;

Considérant que la prédation des troupeaux a des effets financiers considérables pour les éleveurs, mais aussi des effets psychologiques sous-estimés ; qu'aux dégâts physiques sur les troupeaux (animaux mutilés ou dévorés, perte d'animaux due aux fuites, dérochement, changement de comportement dû au stress, etc.) et matériels (dégradations des clôtures, etc.), il faut ajouter l'impact des attaques sur le comportement des animaux (stress engendré par les attaques, baisse de la lactation, avortements d'animaux etc.) et la productivité des bêtes ;

Considérant que le secteur de l'élevage est déjà soumis à une forte pression et à de grandes difficultés auxquels vient s'ajouter la prédation de troupeaux ; que ces secteurs fragilisés participent eux aussi de la préservation de la biodiversité dont ils

sont les gardiens, contribuent à la lutte contre des phénomènes naturels tels que les feux de forêt ou l'érosion des sols, participent à la préservation des paysages, à l'entretien des pistes de ski concourant au maintien d'activités économiques dans des zones soumises à de fortes contraintes ;

Considérant que la présence du loup soulève également des enjeux de coexistence avec les activités du public, notamment touristes et randonneurs dans les zones concernées ; que les dispositifs de protection des troupeaux, tels que la présence de chiens de protection, peuvent entrer en conflit avec les randonneurs ; que des campagnes de communications sont nécessaires pour sensibiliser le public à ces enjeux de coexistence ;

Considérant que le Parlement européen a adopté une résolution (2022/2952) invitant la Commission européenne à poursuivre son évaluation de l'état de conservation du loup en Europe et à soutenir un déplacement du loup de l'annexe II à l'annexe III de la Convention de Berne ; que dans une communication du 20 décembre 2023, la présidente de la Commission européenne a soumis aux États membres, au terme d'une collecte approfondie de données, un projet de décision visant à modifier, le cas échéant, le statut de protection du loup au sein de l'Union européenne ;

Considérant qu'en l'absence de régulation adaptée au niveau européen et de soutien apporté aux éleveurs, le risque encouru est celui d'un abattage illégal de cette espèce protégée ;

Déplore l'impact que la prédation du loup fait peser sur les éleveurs et leurs troupeaux, tant d'un point de vue économique s'agissant de la perte de bétail que d'un point de vue psychologique et émotionnel ;

Rappelle qu'il n'existe pas de solution unique s'agissant de la prévention des dommages causés par la prédation mais que celle-ci repose sur une pluralité de dispositifs complémentaires qui doivent être mis en œuvre dans l'intérêt des éleveurs, de sorte à renforcer la communication sur les enjeux de la coexistence auprès des publics tiers ;

Salue le projet de décision de la Commission européenne visant à ajuster le niveau de protection du loup à son état de conservation compte tenu des dernières données scientifiques ;

Salue la proposition de la Commission européenne relative à la révision de la Convention de Berne visant à inscrire le loup à l'annexe III de ladite Convention ;

Invite la Commission européenne à engager une réflexion portant sur l'harmonisation des méthodes de recensement des populations de loup. La présence de l'espèce est

un enjeu transfrontalier et la bonne gestion du loup suppose préalablement une connaissance accrue de sa présence et de l'état de sa conservation ;

Souligne la nécessité d'adopter une approche locale et territorialisée s'agissant de la gestion du loup, de manière à adapter la stratégie de coexistence aux réalités et aux spécificités propres à chaque territoire concerné ;

Souligne la nécessité de renforcer la coopération transfrontalière en matière de politique de coexistence avec les loups en particulier avec l'Italie et la Suisse ;

Souligne l'importance de renforcer l'échange d'expertise en matière de coexistence avec le loup et le partage des expérimentations et des innovations menées par les différents États membres en la matière ;

Invite la Commission européenne et les États membres à poursuivre le soutien apporté aux éleveurs via les triptyques : clôture, chiens de protection et gardiennage des troupeaux et à financer des expérimentations, notamment via des nouvelles technologies, de la protection des troupeaux ;

Invite la Commission européenne et les États membres à proposer des dispositifs d'indemnisation pour les animaux victimes de la prédation par le loup plus proches de la réalité de cette prédation, notamment s'agissant de l'indemnisation pour les bovins et les équins ;

Invite la Commission européenne à renforcer le financement des programmes LIFE consacrés à la coexistence avec le loup et à rendre public l'évaluation de leur efficacité ;

Invite la Commission européenne et les États membres à repenser les sources de financement des équipements de protection pour les éleveurs concernés par des enjeux de prédation, en mobilisant davantage des fonds nationaux et européens dédiés à la biodiversité et à sa préservation.

